

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la référence :

« 25 bis »,

insérer les mots :

« , ou de manquement au bon usage de l'argent public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant les « lanceurs d'alerte », il convient de prévoir leur protection non seulement lorsqu'ils rapportent des conflits d'intérêts potentiels, mais aussi des manquements au bon usage de l'argent public.